

INFORMATIONS SAGEPP

A LIRE ATTENTIVEMENT ET A CONSERVER

Vous êtes maître délégué de l'enseignement privé 1er degré ou vous allez prochainement le devenir. Je vous remercie de l'intérêt que vous portez à cette mission auprès des élèves de l'Académie. Soyez assuré de la mobilisation du SAGEPP pour vous accompagner.

La mission d'enseignement que vous exercez en qualité de maître délégué vous oblige à adopter un comportement respectueux vis-à-vis de l'Administration qui vous emploie. Toute forme d'agressivité verbale ou écrite n'a pas lieu d'être lors de vos échanges avec le SAGEPP.

Vous trouverez dans ce guide des informations importantes relatives à :

- Votre dossier administratif
- Votre contrat
- Votre rémunération
- La fin de votre contrat
- Le chômage
- Les congés pour raison de santé et autorisations d'absence
- Votre carrière

1/ VOTRE DOSSIER ADMINISTRATIF

Le suppléant qui remplace un(e) enseignant(e), est pris en charge par le rectorat (SAGEPP) uniquement si les conditions suivantes sont impérativement remplies :

- Avoir transmis au SAGEPP un dossier administratif qui sera valable pour les suppléances de l'année en cours et des années suivantes. Seule la notice, et éventuellement les pièces justificatives, seront à renvoyer en cas de changement de votre situation. Votre dossier doit être complet au moment de sa transmission (voir complément dans le paragraphe « versement de votre rémunération »).

Tout retard dans la constitution du dossier entraîne un retard important de la prise en charge de votre rémunération par le SAGEPP.

Le dossier est à constituer en utilisant les liens ci-dessous

Vous devez créer votre compte personnel sur l'outil démarches numériques ici : https://www.demarches numerique.gouv.fr/users/sign_up afin de pouvoir constituer votre dossier ici : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/sagepp-daf-rs25>

En cas de dossier incomplet, aucun versement de salaire ne pourra être effectué.

2/ VOTRE CONTRAT

Lorsque votre dossier est accepté et que la demande de suppléance a été transmise au SAGEPP (procédure chef d'établissement et/ou DDEC), ce dernier établit votre contrat de travail si vous êtes en établissement sous contrat d'association, ou votre autorisation d'enseigner si vous êtes en établissement sous contrat simple (Etablissements d'enseignement spécialisé de type IME, ITEP).

La date limite de transmission des données indispensables pour une prise en charge financière est portée à la connaissance de la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique et des chefs d'établissement tous les mois. Ces informations sont aussi disponibles sur l'espace SAGEPP de votre intranet (accès possible après communication par le SAGEPP de vos identifiants de connexion) : <https://intra.ac-nantes.fr/carriere/gestion-des-enseignants-des-ecoles-privées-sagepp> (Accueil intranet / espace agent / carrière / Gestion des enseignants des écoles privées - SAGEPP)

- Si vous êtes affecté en établissement sous contrat d'association votre contrat est un contrat de droit public à durée déterminée.

Le SAGEPP représente par délégation votre employeur, la DSDEN de votre département d'affectation. Vous disposez d'un contrat de droit public. C'est auprès du SAGEPP que vous devez communiquer toute information vous concernant, poser toute question relative à votre situation administrative et financière ou à votre contrat. Le chef d'établissement n'a pas la compétence pour répondre à ces questions.

Votre contrat ou l'avenant de prolongation vous sera transmis en fonction de la date de début de votre contrat ou de sa prolongation. Il n'y a aucune édition de contrat par le SAGEPP en période de validation des opérations de paie, c'est-à-dire en général entre le 12 et le 25 de chaque mois. En septembre, compte-tenu du nombre de contrats à créer par le SAGEPP, ceux-ci sont faits entre le 02 et le 15 septembre.

Les contrats et avenants de prolongation sont systématiquement transmis à votre chef d'établissement pour signature et retour au SAGEPP. Vous en conservez alors un exemplaire, aucun envoi ultérieur ne sera fait par le SAGEPP.

Une période d'essai **peut être prévue** lors de votre premier contrat (de droit public), selon les modalités ci-dessous :

- pour un contrat d'un an : 60 jours (2 mois) ;
- pour un contrat de 6 mois à 12 mois : maximum 30 jours ;
- pour un contrat inférieur à 6 mois : maximum 21 jours.
- Autre durée : 1 jour par semaine d'emploi dans la limite de 3 semaines.

La durée de la période d'essai et la possibilité de la renouveler sont indiquées sur votre contrat. Aucun préavis ne s'impose lorsque l'une des 2 parties souhaite mettre fin au contrat au cours ou à la fin de la période d'essai

- Si vous êtes affecté en établissement sous contrat simple, votre contrat est un contrat de droit privé, le SAGEPP vous délivre uniquement une autorisation d'enseigner. Votre employeur est l'établissement ou l'association qui vous recrute et qui établit votre contrat de travail.

Votre contrat ou autorisation d'enseigner, est établi-e, à temps complet ou incomplet, pour la durée

du besoin à couvrir, au plus pour la durée totale de l'année scolaire. Vous devez être réinstallé dans vos fonctions par l'établissement à chaque rentrée ou à chaque changement d'affectation, y compris si vous êtes en CDI.

3/ VOTRE REMUNERATION

Votre rémunération est composée de votre rémunération principale et d'indemnités.

La rémunération principale :

Classement : Lors de votre recrutement vous êtes classé maître délégué 1ère catégorie (MD1), si vous disposez d'un diplôme reconnu de niveau bac + 3 minimum

Bornes indiciaires de rémunération :

	Indice brut minimum	Indice brut maximum
1ère catégorie	408	1015

Valeur du point d'indice annuel au 01/07/2023 : 5907.34 €, soit 4.92 € bruts mensuels

Les autres éléments de votre rémunération :

Pour tous les suppléments :

- ISAE : Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves – 212.50 € bruts/mois pour un temps complet ;
- Prime d'attractivité (Grenelle) : 125€ bruts/mois au taux maximum.

En fonction de votre situation :

- SFT : supplément familial de traitement, si vous avez à charge un ou des d'enfants à charge de moins de 20 ans. La demande de SFT est à effectuer via démarches simplifiées : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/sagepp-sft>
- Indemnité de résidence : si vous êtes affecté dans une commune ouvrant droit à l'indemnité de résidence (exemple : Nantes et son agglomération, Saint-Nazaire). Taux égal à 1 ou 3 % de votre traitement indiciaire brut - Mise en place automatique.
- Prise en charge partielle des titres de transport domicile/travail : 75 % du prix de l'abonnement, dans la limite de 101.75 € par mois. Cette demande est à effectuer via le formulaire dédié présent sur la page du SAGEPP accompagné des documents justificatifs.
- Forfait mobilité durable (différents modes de transport, au moins 30 j/an), forfait 100 à 300€ bruts par année civile selon le nombre de jours déclarés - cumulable sous conditions avec la prise en charge partielle des titres de transport. La demande de FMD sera à saisir sur Colibris après parution de la note rectoriale. L'information sera transmise aux chefs d'établissement dès que possible.
- Prise en charge partielle de votre complémentaire santé : 15 € bruts /mois sur justificatif de votre mutuelle. Cette demande est à effectuer via Colibris, lien présent sur la page intranet du SAGEPP.
- Prime d'équipement informatique : le maître délégué en contrat au 1er janvier qui justifie d'un an de contrat continu ou d'un an de contrats successifs sans interruption > 4 mois peut percevoir

cette prime de 176 € bruts annuels. Mise en place automatique, paiement 1er trimestre année civile.

- Prime de précarité : calculée à chaque fin de contrat inférieur à 1 an, renouvellements compris, sous réserve d'une interruption entre 2 contrats. Le montant est de 10% de la rémunération brute du contrat. Le versement s'effectue pendant le trimestre suivant la fin du/des contrat-s. Les maîtres délégués exerçant en établissement sous contrat simple ne sont pas éligibles à cette indemnité.
- Indemnité compensatrice de congés annuels (ICCA) : votre droit à congés annuels est de 2.5 jours par mois de contrat. Votre droit à ICCA sera étudié par le SAGEPP après la fin de votre contrat. Si vous êtes éligible, le versement s'effectue pendant le trimestre suivant la fin du/des contrat-s. Les maîtres délégués exerçant en établissement sous contrat simple ne sont pas éligibles à cette indemnité.

Si votre contrat n'inclut pas de période de vacances scolaires, vous percevrez une ICCA égale à 10% de la rémunération brute du contrat concerné.

Si votre contrat inclut une ou des périodes de vacances qui couvrent l'intégralité de votre droit à congé, vous ne percevrez pas d'ICCA. Si l'intégralité de votre droit à congé n'est pas couverte, vous percevrez une ICCA égale à la fraction de congés manquante.

- Pour ceux exerçant en établissement sous contrat simple : Prime enseignement spécialisé : 147.08 € bruts/mois pour un temps complet.

Le versement de votre rémunération :

Votre rémunération est versée par la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) chaque fin de mois (calendrier des dates de paie fonction publique disponible sur internet. Il convient d'ajouter un à deux jours de délai de paiement supplémentaire en fonction des banques).

Rappel : Votre prise en charge financière nécessite l'intégralité des pièces qui vous sont demandées dans le dossier à constituer (cf. paragraphe « dossier administratif »).

Le retour de votre contrat signé est obligatoire pour la mise en paiement de votre rémunération. Une transmission de contrat après la date communiquée aux chefs d'établissement induira un versement de votre rémunération ultérieur.

Délais de paiement :

Suppléance de courte durée : La date de prise en charge de la rémunération dépend de la date de début du contrat et de la transmission de tous les éléments indispensables au SAGEPP.

De façon générale, la date limite de transmission des documents est fixée au plus tard le 10 du mois N, pour une prise en charge en paie du mois N+1 avec un acompte en début de mois (exemple : suppléance commençant le 05/10 prise en charge en paie de novembre avec un acompte versé début novembre, le solde en fin de mois). Toute suppléance commençant après le 10 du mois N, ou pour laquelle les documents nécessaires ne parviennent pas au SAGEPP dans les délais impartis, sera prise en charge en paie du mois N+2.

Votre contrat, et donc votre rémunération, suivent les arrêts du titulaire que vous remplacez. Par conséquent, s'il y a lieu, la prolongation du contrat suit le même schéma de prise en charge que celui décrit ci-dessus en termes de délais.

Le calendrier paie est national et fixé par les services des finances publiques auquel le SAGEPP ne peut pas déroger. La paie de septembre étant préparée au mois d'août, aucun suppléant en CDD ne perçoit de versement de salaire fin septembre. Un **acompte** est versé début octobre.

Suppléance de longue durée : Le délai du début de la prise en charge est le même que celui mentionné ci-dessus en début de contrat. Ensuite, la rémunération sera versée régulièrement chaque fin de mois jusqu'à la fin du contrat.

Le montant de l'acompte est calculé au prorata des jours de contrat et de la quotité travaillée. Il correspond à environ 90% de la rémunération principale nette à percevoir, hors indemnités.

Exemple : vous avez un contrat du 09 septembre au 10 octobre La rémunération sera prise en charge en paie d'octobre. Vous percevrez début octobre un acompte pour la période du 09 au 30 septembre. Vous percevrez le solde de cette période fin octobre, avec la rémunération de la période du 1er au 10 octobre.

Votre bulletin de salaire :

Votre bulletin de salaire est disponible uniquement sur votre espace personnel du site www.ensap.gouv.fr après le versement de votre premier salaire.

Lors d'un paiement par acompte, vous n'aurez pas de bulletin de salaire pour le mois correspondant mais un décompte de rappel sera annexé au bulletin de salaire des mois suivants (exemple : jamais de bulletin de salaire en septembre mais un décompte de rappel avec le bulletin de salaire du mois d'octobre).

Aucun suppléant en CDD n'étant pris en charge en paie de septembre (cf. paragraphe délai de paiement), vous n'avez jamais de bulletin de salaire en septembre, mais un décompte de rappel joint au bulletin de salaire d'octobre.

Décompte de rappel et bulletin de salaire sont indissociables l'un de l'autre. Il convient de toujours les présenter ensemble à tout organisme qui vous demande vos bulletins de salaire.

Votre bulletin de salaire est disponible sur ensap.gouv.fr dans les 4 jours qui suivent le versement de votre rémunération. Nous vous remercions d'attendre d'avoir accès à votre bulletin de salaire avant d'interroger le SAGEPP pour savoir à quoi correspond le versement que vous avez perçu. Le bulletin de salaire comporte les éléments nécessaires à la compréhension du montant perçu. S'il vous reste des questions, vous pouvez interroger le SAGEPP.

Seul le SAGEPP est compétent pour répondre à vos questions concernant votre rémunération et votre contrat.

4/ LA FIN DE VOTRE CONTRAT (contrat de droit public, établissements sous contrat d'association)

Votre contrat peut être renouvelé si l'absence du titulaire est prolongée. Si cette prolongation n'est pas connue avant le 10 du mois, votre rémunération sera interrompue et un nouvel acompte sera mis en place. Tout refus de prolongation de contrat (même école, même titulaire à remplacer) est assimilé à une démission.

La démission : le délai de préavis est fixé en fonction de l'ancienneté dans le service :

- Inférieure à 6 mois : 8 jours
- À partir de 6 mois jusqu'à moins de 2 ans : 1 mois
- À partir de 2 ans : 2 mois

5/ LE CHÔMAGE

Il vous appartient de vous inscrire auprès de votre agence **France Travail** dès le lendemain de la fin de votre contrat. L'inscription s'effectue sur le site <http://www.francetravail.fr>.

Pour les suppléants exerçant en établissement sous contrat d'association (contrat de droit public), une attestation employeur est établie par le SAGEPP en fin de contrat. Les rémunérations sont **déclarées pour chaque mois** (déclaration des heures réalisées et de la rémunération due au titre du mois concerné, que la rémunération soit versée en fin de mois ou plus tardivement).

Pour les suppléants ayant un contrat de droit privé (IME, ITEP,...) il convient de vous adresser à votre employeur.

Télétransmission à France Travail de l'attestation Employeur :

Une copie papier vous parviendra par voie postale. (merci de penser à signaler tout changement d'adresse). Il est nécessaire de conserver ce document, France Travail étant susceptible de ne pas stocker les données sur son site au-delà d'un an. Aucun duplicata ne pourra vous être transmis ultérieurement par le SAGEPP.

Afin de pouvoir faire votre déclaration mensuelle au plus juste auprès de France Travail, vous pouvez, chaque fin de mois, demander par mail au SAGEPP une attestation mensuelle qui récapitulera les heures travaillées et la rémunération à percevoir pour le mois considéré. Cette attestation ne peut être faite qu'à terme échu, soit dans le courant de la première semaine du mois N pour les attestations concernant le mois N-1.

6/ LES CONGÉS POUR RAISON DE SANTÉ ET AUTORISATIONS D'ABSENCE

Vous dépendez du régime général de la sécurité sociale et pouvez prétendre au versement d'indemnités journalières de la part de la CPAM. Elles seront déduites de votre rémunération.

Votre arrêt maladie est à transmettre dans les 48 heures à votre ou vos établissement-s (volet 3).

Vous avez le droit au maintien de votre traitement dès 4 mois de services sans interruption auprès de l'Éducation nationale, dans les conditions suivantes :

Moins de 4 mois de services	Sans traitement (ST)
À partir de 4 mois de services	3 mois à 90% de votre traitement
	9 mois à demi-traitement (DT)

Un jour de carence est retenu au premier jour de votre arrêt de maladie ordinaire (un jour de rémunération brute + indemnités au prorata).

Si votre arrêt est supérieur à 3 jours, une attestation de salaire est établie par le SAGEPP et télétransmise à votre CPAM pour les départements de la Sarthe, la Mayenne et la Vendée.

Pour les départements de la Loire-Atlantique et du Maine et Loire, il vous appartient de la transmettre à votre CPAM, afin de percevoir les Indemnités Journalières de Sécurité Sociale (IJSS).

Durant le congé maladie, le maître délégué perçoit simultanément son traitement jusqu'à épuisement de ses droits et les Indemnités journalières de la Sécurité Sociale (IJSS). Cela génère un trop perçu remboursable par le maître délégué. Afin de limiter ce trop perçu, un précompte des IJSS est fait sur votre traitement.

Les autres congés

Vous pouvez bénéficier, après 6 mois de services, avec maintien du plein traitement, des congés suivants :

- Congé maternité. La déclaration de grossesse est à effectuer via "démarches simplifiées" : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/sagepp-declaration-grossesse>
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé d'adoption.

Pour ces deux derniers congés, la demande est à effectuer auprès de votre chef d'établissement qui la transmettra au SAGEPP. Comme pour les congés maladie, votre rémunération sera maintenue avec précompte des IJSS.

Conformément à la réglementation, les suppléants exerçant en établissement sous contrat simple (IME, ITEP...) sont systématiquement placés en congé sans traitement par le SAGEPP pendant un congé de maladie ordinaire, un congé maternité, un congé paternité.

Les autorisations d'absence :

Les autorisations d'absence ont fait l'objet d'une lettre de cadrage signée par le secrétaire général académique.

Elle est disponible sur la page intranet du SAGEPP :

<https://intra.ac-nantes.fr/carriere/gestion-des-enseignants-des-ecoles-privees-sagepp/titulaires/absences-et-conges>

Toute demande d'absence doit faire l'objet d'une demande auprès du chef d'établissement en y joignant un justificatif, dans un délai permettant à l'administration d'étudier votre demande et d'y apporter une réponse.

7/ VOTRE CARRIÈRE

L'évolution de votre carrière de maître délégué en établissement sous contrat d'association :

Vous pouvez bénéficier d'un CDI : après 6 ans de contrat de droit public à l'Éducation nationale, dans la même échelle de rémunération, sans interruption supérieure à 4 mois entre deux contrats. Il n'y a aucune démarche à effectuer, le SAGEPP contacte les personnels concernés.

Votre rémunération peut être réévaluée au vu des résultats de l'évaluation professionnelle réalisée par un inspecteur de l'Éducation nationale. Vous n'avez aucune démarche à effectuer, la procédure est gérée par le SAGEPP.

Vos droits à la formation :

Si vous êtes maîtres délégués en établissement sous contrat d'association, vous avez la possibilité de suivre des actions de formation continue (FORMIRIS). Vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre établissement.

Comment devenir titulaire

Pour devenir enseignant, la première étape est de réussir un concours.

Concours permettant de devenir professeur des écoles de l'enseignement privé sous contrat :

- le CRPE privé (concours externe) s'adresse aux étudiants inscrits en deuxième année de master (M2) ainsi qu'aux personnes qui détiennent déjà un diplôme de master ;
- Le second concours interne concerne les personnes qui peuvent justifier de 3 années de services publics dont une année minimum dans un ou plusieurs établissements sous contrat et qui détiennent une licence (ou équivalent).

Vous trouverez toutes les informations sur le site : <http://www.devenirenseignant.gouv.fr>

Textes

- Code de l'éducation, notamment art.R-914-57 et R-914-58
- Décret n° 62-379 du 03 avril 1962 fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique.
- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État.
- Décret n°2016-1171 du 29 août 2016
- Décret n°2023-733 du 08 août 2023 relatif aux maître de l'enseignement privé
- Circulaire du 12 avril 1963 modifiée pris en application du décret n° 62-379 du 03 avril 1962.

Pour toute question ou communication avec le SAGEPP, merci d'utiliser exclusivement l'adresse qui correspond à votre département d'affectation :

Loire Atlantique : ce.sagepp-supple44@ac-nantes.fr

Maine et Loire : ce.sagepp-supple49@ac-nantes.fr

Mayenne : ce.sagepp-supple53@ac-nantes.fr

Sarthe : ce.sagepp-supple72@ac-nantes.fr

Vendée : ce.sagepp-supple85@ac-nantes.fr

Avant de solliciter le SAGEPP, n'hésitez pas à consulter la page intranet suivante sur laquelle sont diffusées toutes les informations susceptibles de vous concerner (accès avec vos identifiants personnels communiqués après l'enregistrement de votre dossier) :

<https://www.intra.ac-nantes.fr/service-academique-gestion-personnels-prives-du-premier-degre-604225.kjsp?RH=intra&RF=1284550160712>

Après enregistrement de votre dossier, vous disposerez d'une adresse mail académique.

Le SAGEPP vous communique votre Numen (numéro d'identification Éducation nationale) et votre identifiant par voie postale dans les 15 jours suivants l'enregistrement du début de votre premier contrat. **Il vous appartient d'activer votre boîte mail académique qui sera exclusivement utilisée pour vos échanges avec le SAGEPP.**

Aucune autre adresse mail ne sera utilisée pour vos communications avec le SAGEPP. Tout message en provenance d'une autre adresse mail ne sera pas traité.

